



## COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

### ARRETE DU PRESIDENT N°025/2026

#### Portant création d'une régie de recettes pour l'ALSH

#### « i ziteddi di a piaghja »

Le Président,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-038 en date du 30 juin 2020, autorisant le président, par délégation du conseil, de créer des régies comptables d'avance et/ou de recette en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 janvier 2026 ;

### ARRETE

ARTICLE 1er - Il est institué une régie de recettes prolongée (90 jours) auprès de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Intercommunal (ALSH) de Bastelicaccia (i Ziteddi di a piaghja).

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Bastelicaccia, dans les locaux du pôle social intercommunal.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits des ventes des droits d'inscription et prestations de service auprès des usagers du service ALSH de Bastelicaccia (Chapitre d'imputation : 70).

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèques bancaires et postaux assimilés
3. Carte bancaire
4. Virements

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket ou formule assimilée, facture, quittance.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Trésorerie du Grand Ajaccio.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public ou au bureau de LBP indiqué par le comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et chaque 1<sup>er</sup> du mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 15 du mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;



ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de maniemnt des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une de maniemnt des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le Président et le comptable public assignataire de la trésorerie du Grand Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bastelicaccia, le 19.01.2026

**Le Président**

**Noël-Dominique LIVRELLI**

